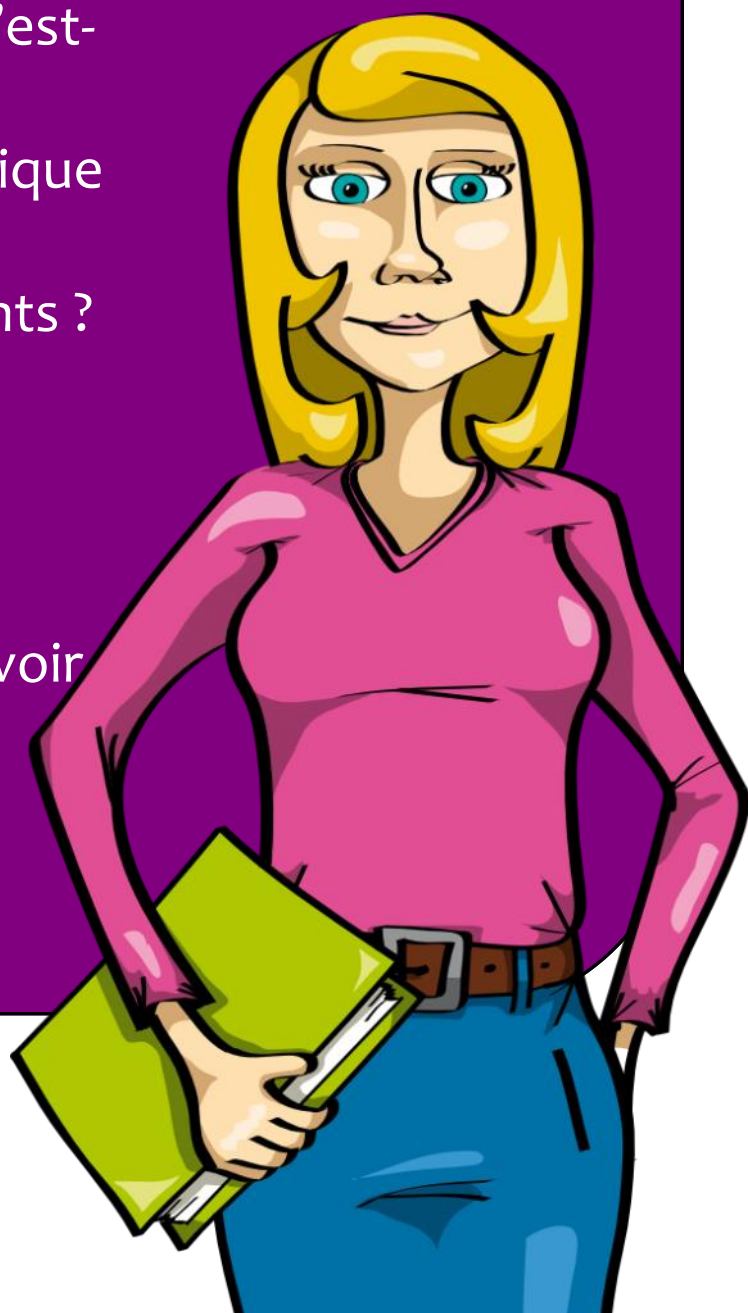


# LA DÉCHÉANCE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

## « MES PARENTS SONT DECHUS »

« Etre déchu de son autorité parentale » qu'est-ce que cela veut dire ? Qu'est-ce que cela implique concrètement pour les parents ? Pour les enfants ? Cette situation est-elle définitive ?

Cette fiche t'aidera à y voir un peu plus clair.



## QU'EST-CE QUE L'AUTORITÉ PARENTALE?

Il s'agit de l'ensemble des droits et des devoirs des parents exercés dans l'intérêt de l'enfant jusqu'à sa majorité ou son émancipation (cfr fiche « l'émancipation judiciaire »). Il s'agit notamment du droit et du devoir de protéger l'enfant, de le nourrir, de l'héberger, d'assurer son éducation, de veiller à sa santé, sa sécurité, sa moralité, de choisir son orientation scolaire etc.

## QUE SIGNIFIE « ÊTRE DÉCHU »?

La déchéance est une *mesure exceptionnelle* prononcée lorsqu'un ou des parents manquent gravement à leurs obligations concernant leur enfant. Une déchéance peut être *totale* : elle porte sur tous les droits qui découlent de l'autorité parentale, ou *partielle* : elle ne porte que sur certains droits.

Bien que toujours soumis à l'obligation alimentaire de son enfant (c'est-à-dire l'obligation de participer financièrement à son éducation) et toujours responsable civilement de son enfant (c'est-à-dire l'obligation de, par exemple, payer les « bêtises » commises par son enfant), un parent déchu (dans le cas d'une déchéance totale) perd toutes les prérogatives de l'autorité parentale. Il perd ainsi le droit de garde et d'éducation, le droit de représenter le mineur, le pouvoir d'administration des biens et de jouissance, le droit de réclamer des aliments, le droit d'hériter de leur enfant mineur ou devenu majeur...

La déchéance perdure au delà de la majorité de l'enfant. Les parents déchus, et les organismes éventuellement autorisés à agir à leur place (CPAS...) ne pourront donc pas réclamer de l'argent à leur enfant devenu majeur et gagnant sa vie ou hériter de celui-ci s'il vient à décéder avant eux.

## Attention

La déchéance de l'autorité parentale n'est pas à confondre avec « l'autorité parentale exclusive ». Normalement, ce sont les deux parents qui décident ensemble concernant l'éducation de leur enfant : principe de l'autorité parentale conjointe. S'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord, un juge peut confier à un seul d'entre eux certains aspects de l'éducation de l'enfant. Celui-ci pourra alors décider seul sur ces points. L'autre parent conserve tout de même un droit de regard sur les décisions prises (cfr fiche « l'autorité parentale »). Tandis que lorsqu'un des parents (ou les deux) est « déchu » totalement, il n'a plus rien à dire sur les décisions concernant son enfant.

## QUI PEUT DÉCIDER UNE MESURE DE DÉCHÉANCE?

Seul le *juge de la jeunesse*, sur demande écrite du parquet, peut décider de retirer à des parents une partie ou la totalité de leur autorité vis-à-vis de leur enfant. Cela signifie que le jeune qui souhaite que son ou ses parents soient déchus de leurs droits doit d'abord s'adresser au parquet (avec l'aide de son avocat) pour que celui-ci demande au juge de la jeunesse de prendre cette décision. Mais toute personne peut prendre contact avec le parquet pour lui faire une telle demande pour un jeune. C'est le parquet qui appréciera l'intérêt de saisir le juge de la jeunesse d'une telle demande.

Le juge de la jeunesse ne peut prendre cette décision que si les parents ont commis des faits très graves. **Par exemple**, de la maltraitance ou des négligences graves.

La déchéance est une *mesure facultative* : le juge appréciera *souverainement* s'il la prononce ou pas. Tout comme il appréciera si elle s'applique également aux frères et sœurs ou juste pour le jeune qui est à l'initiative de la demande.

## Attention

ce n'est donc pas parce qu'un jeune est placé en institution, chez un membre de sa famille ou vit seul, que ses parents sont déchus de leur autorité parentale.

## QUI VA DÉCIDER À LA PLACE DE TES PARENTS?

Lorsqu'il prononce une déchéance, le juge doit désigner un *protuteur*. C'est lui qui exercera les droits qui ont été retirés aux parents déchus.

Si un seul des parents est déchu de l'autorité parentale, l'autre parent pourra devenir protuteur, sauf si cette décision peut être considérée comme contraire à l'intérêt de l'enfant.

Si les deux parents sont déchus, le juge pourra désigner une autre personne comme protuteur, **par exemple**, un grand - parent, frère etc. S'il n'est pas possible de désigner une personne dans l'entourage du jeune, il désignera un membre d'un service de protutelle.

### Attention

ce n'est pas parce que ses parents sont déchus qu'un enfant ne peut plus entretenir des contacts avec eux. Ils seront organisés par le protuteur en fonction de la situation et en prenant en compte l'intérêt et l'avis de l'enfant.

## ET L'AVIS DU JEUNE DANS TOUT CELA?

*Si le jeune dont le ou les parents vont être déchus de leurs droits par le tribunal de la jeunesse a atteint l'âge de douze ans, le tribunal de la jeunesse doit le convoquer pour l'entendre au sujet de la mesure de déchéance, du choix du protuteur et du maintien ou non des relations avec ses parents.*

*Si le jeune a moins de douze ans, il peut demander à être entendu par le juge. Celui-ci appréciera si oui ou non il accepte de le recevoir en fonction de sa capacité de « discernement » (c'est-à-dire sa capacité de se forger une opinion, d'émettre un avis).*

### Attention

« être entendu » par le juge ne signifie pas « avoir le pouvoir de décider ». Cela signifie qu'un espace de discussion est offert au jeune afin de faire valoir son point de vue. Dans tous les cas, le jeune peut bénéficier de l'assistance d'un avocat (Cfr. Fiche « L'avocat »).

## QUE FAIT LE PROTUTEUR?

Le protuteur prend les décisions que les parents ne peuvent plus prendre. Il doit associer le jeune à ses décisions, comme des parents doivent le faire en matière d'autorité parentale en fonction de l'âge du jeune.

## LA DÉCHÉANCE EST-ELLE DÉFINITIVE?

Non, ce n'est pas une mesure définitive.

Le tribunal de la jeunesse peut la revoir à tout moment en tenant compte de l'intérêt de l'enfant.

Peuvent également en demander la révision :

les parents ou les personnes qui ont la garde de l'enfant, à l'expiration d'un délai d'un an après la décision,

le procureur du roi.

# NOTES

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

*Ce sujet te concerne ou t'interpelle ? Tu as encore des questions ? Les choses ne se sont pas passées comme prévu ? N'hésite pas à nous contacter entre 9h et 17h, du lundi au vendredi. Tu trouveras nos adresses en bas de ce document (ou sur [www.sdj.be](http://www.sdj.be)). Nous répondrons à toutes tes questions gratuitement, dans l'anonymat, par téléphone ou sur place. Nous pouvons également t'accompagner et te conseiller dans toutes les démarches.*

**Ces thèmes pourraient également t'intéresser :**

**Le Service d'Aide à la Jeunesse et mes droits**

**L'avocat**

**L'autorité parentale**

# Nos adresses

## ARLON

T 063 23 40 56  
F 063 23 40 56  
luxembourg@sdj.be  
Grand-Rue, 28 (1er étage)  
6700 Arlon  
**Permanences**  
lu-me-ve  
de 14h à 17h (ou sur r.d.v)

## LIEGE

T 04 222 91 20  
F 04 223 37 21  
liege@sdj.be  
Rue Lambert le Bègue 23  
4000 Liège  
**Permanences**  
lu-me-ve  
de 14h à 17h (ou sur r.d.v)

## NAMUR

T 081 22 89 11  
F 081 22 82 64  
namur@sdj.be  
Rue Godefroid 4  
5000 Namur  
**Permanences**  
lu-ma-me-ve  
de 14h à 17h (ou sur r.d.v)

## BRUXELLES

T 02 209 61 61  
F 02 209 61 60  
bruxelles@sdj.be  
Rue du Marché aux Poulets 30  
1000 Bruxelles  
**Permanences**  
Rue Van Artevelde 155  
lu-ma-me-ve  
de 13 à 17h (ou sur r.d.v)

## MONS

T 065 35 50 33  
F 065 35 25 43  
mons@sdj.be  
Rue Tour Auberon, 2A  
7000 Mons  
**Permanences**  
lu-je de 9h30 à 12h30  
me-ve de 14h à 17h  
(ou sur r.d.v)

## VERVIERS

T 087 46 02 42  
F 04 223 37 21  
verviers@sdj.be  
Rue des Sottais 1  
4800 Verviers  
**Sur rendez-vous**

## CHARLEROI

T 071 30 50 41  
F 071 30 56 75  
charleroi@sdj.be  
Boulevard Audent 26  
5ème étage  
6000 Charleroi  
**Permanences**  
lu-me-ve  
de 14h à 17h (ou sur r.d.v)

*Les Services droit des jeunes sont subsidiés par la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Agréés en tant que services d'Aide en Milieu Ouvert (AMO).*



Service droit des jeunes



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

[www.sdj.be](http://www.sdj.be)